

Site de Genay
1760 route de Trévoux / BP 20025
F-69727 GENAY Cedex
Tél. +33 (0)4 37 26 40 00
Fax +33 (0)4 37 26 40 09
www.aprr.fr

REÇU LE

21 SEP. 2019

MAIRIE DE SAINT MARTIN DU MONT
01160 (AIN)

Mairie de Saint-Martin-du-Mont
Monsieur le Maire
215, rue de la Mairie
01160 SAINT-MARTIN-DU-MONT

A Genay, le 16 septembre 2019

Références : DIPE/Foncier/DB/sg/361
Objet : A40 – PLU de Saint Martin du Mont

Monsieur le Maire,

Nous vous remercions de la transmission, pour avis, de l'arrêt du projet de révision de votre Plan Local d'Urbanisme que nous avons analysé avec intérêt.

Nous vous prions de bien vouloir trouver ci-après notre analyse mettant en exergue les dispositions réglementaires qu'il nous semblerait pertinent de compléter ou de modifier pour améliorer la prise en compte par le PLU des enjeux autoroutiers présents sur le territoire.

Nos services se tiennent à votre disposition, ainsi qu'à celle de vos services, pour vous accompagner dans les modifications que nous vous saurions gré de bien vouloir apporter.

Vous remerciant de l'intérêt porté à nos remarques, nous vous prions de croire, Monsieur le Maire, en l'expression de nos salutations distinguées.


Daniel Buttet
Directeur Régional

Copie : District de l'Ain

NOTE D'ANALYSE TECHNIQUE PORTANT SUR LA RÉVISION DU PLU DE SAINT-MARTIN-DU-MONT

1. Cadrage préalable

La présente analyse porte sur la révision générale du PLU de la commune de Saint-Martin-du-Mont. Cette commune accueille un tronçon autoroutier de l'A40 ainsi que les ouvrages de gestion des eaux pluviales qui le borde.

De manière générale, les remarques formulées ci-dessous ont pour objectif de s'assurer que la réglementation :

- Ne restreigne pas les possibilités de développer des ouvrages, installations, aménagements ou équipements techniques liés à l'autoroute et de renforcer ceux existants sur le territoire ;
- Ne mettent en péril la sécurité des usagers de l'autoroute.

2. Analyse du diagnostic

Le document mentionne les informations essentielles concernant le tronçon de l'A40 traversant la commune ainsi que son rôle/impact dans le fonctionnement territorial. Aucune remarque particulière n'est à formuler.

3. Analyse du Projet d'Aménagement et de Développement Durables

L'analyse des grandes orientations du PADD ne présente pas d'incompatibilité manifeste avec le développement des infrastructures autoroutières.

4. Analyse du plan de zonage

4.1 Destination générale des sols

- Domaine autoroutier

Le domaine public autoroutier concédé à APRR (DPAC) est classé en zone agricole et en zone naturelle.

Aucune disposition réglementaire graphique ne vient restreindre la bonne gestion du domaine autoroutier.

5. Analyse des prescriptions réglementaires imposées au DPAC

- Dispositions générales du règlement

Aucune remarque d'APRR.

- Dispositions applicables à toutes les zones

Construction d'ouvrages techniques publics

Extrait du règlement : « En dépit des dispositions réglementaires édictée au sein de la section « destination des constructions, usages des sols et nature d'activité » de chaque zone, l'édification d'ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif est autorisée dans toutes les zones sans tenir compte des dispositions édictées au sein des sections « Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère » et « Équipements et réseaux » du règlement de la zone concernée ».

APRR est satisfait de cette disposition réglementaire qui permet une bonne gestion des infrastructures autoroutières traversant la commune.

Gestion des eaux pluviales

Il est important pour le bon fonctionnement des ouvrages autoroutiers que les aménagements réalisés aux abords de l'autoroute n'impactent pas les installations de gestion des eaux pluviales (fossés, bassins de rétention). En effet, parfois par méconnaissance, des constructeurs ou exploitants agricoles rejettent leurs eaux pluviales dans le réseau d'eaux pluviales autoroutier, ce qui conduit à saturer ce dernier ou le charger de rejets spécifiques que les ouvrages autoroutiers ne sont pas destinés à traiter. Les installations de gestion des eaux pluviales sont dimensionnées et conçues pour protéger le milieu naturel de la pollution générée par l'infrastructure autoroutière. À ce titre, les constructions et installations non liées à l'activité autoroutière ne peuvent rejeter leurs eaux pluviales dans le réseau ou les ouvrages de gestion liés à l'autoroute, sauf accord exprès du gestionnaire.

Recommandation :

Préciser au sein du chapitre, que les constructions et installations non liées à l'activité autoroutière ne peuvent rejeter leurs eaux pluviales dans le réseau ou les ouvrages de gestion liés à l'autoroute, sauf accord exprès du gestionnaire.

- Règlement de la zone A et N

DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGES DES SOLS ET NATURE D'ACTIVITÉS

Le règlement des zones autorise les affouillements ou exhaussements de sols « à condition qu'ils ne portent pas atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux, au site et au paysage naturel ou bâti et qu'ils soient uniquement en lien avec l'activité agricole ou avec les locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés ».

La réalisation d'affouillements ou d'exhaussements par des tiers, sans limite de hauteur ou de recul par rapport au DPAC, peut avoir de fortes répercussions sur les ouvrages autoroutiers lorsqu'ils sont trop rapprochés, ou plus haut que la clôture autoroutière, augmentant ainsi les risques d'intrusion.

Il conviendrait de limiter la hauteur des affouillements ou d'exhaussements des tiers en fonction de leur éloignement de la limite du DPAC, ou de limiter la hauteur de l'ouvrage à celle des clôtures délimitant le domaine public autoroutier.

Recommandation :

- Définir dans le règlement des zones A et N des conditions d'éloignement ou de limitation de la hauteur des remblais à proximité des clôtures autoroutières. Veiller à exempter les déblais et remblais nécessaires au fonctionnement des infrastructures routières et autoroutières de ces restrictions.

HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

&

IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

La hauteur des constructions d'intérêts collectifs et des silos n'est volontairement pas encadrée par le règlement. Ainsi, certaines constructions présentant une hauteur importante peuvent théoriquement s'implanter à proximité directe du domaine public autoroutier concédé.

Il est important de tenir compte des risques de chutes éventuels sur le domaine, c'est pourquoi il est préconisé a minima :

- Que les équipements publics et constructions d'intérêt collectif (sauf ceux liés à l'activité autoroutière) respectent une marge de recul par rapport à la limite du domaine public autoroutier concédé équivalente à leur hauteur ($D=H$) ;
- Que les bâtiments agricoles et silos respectent un recul d'au moins 50 m à partir de l'axe de l'autoroute.

ASPECT EXTÉRIEUR DES CONSTRUCTIONS

➤ Les matériaux

Les dispositions réglementaires relatives à la « qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère » en zones A et N n'imposent pas de prescription sur l'aspect des constructions et l'usage de matériaux susceptibles de représenter un danger pour les usagers de l'autoroute. Or, pour les constructions susceptibles de s'implanter aux abords de l'A40, il convient de compléter les dispositions réglementaires.

En effet, les zones A et N pourraient théoriquement accueillir des constructions susceptibles d'attirer exagérément l'attention des automobilistes. Aussi afin ne pas créer de risques de nuisances ou de problèmes de sécurité vis-à-vis des usagers, il conviendrait d'ajouter un paragraphe précisant qu'aux abords de l'autoroute, toute construction ou installation présentant un aspect extérieur attirant de façon excessive l'attention des usagers de l'autoroute (pouvant entraîner un détournement d'attention ou un phénomène de réverbération et d'éblouissement...), facteur de danger pour la circulation autoroutière, pourra être interdite ou soumise à des prescriptions.

➤ Les clôtures

Dans la mesure où les clôtures autoroutières dernières répondent à des contraintes techniques et sécuritaires spécifiques (en particulier l'empêchement d'intrusion animale), notamment dans les

secteurs présentant de forts dénivelés, ou aux abords de talus, il conviendrait d'exempter ces dernières des règles de hauteur et de constitution imposées par le règlement.

Recommandation :

- Ne pas soumettre les clôtures autoroutières aux règles de hauteur et de constitution imposées dans la mesure où ces dernières répondent à des contraintes techniques et sécuritaires spécifiques.

6. Analyse de la liste et du plan des Servitudes d'Utilité Publique (SUP)

La servitude EL11 est n'est pas reportée dans la liste des SUP et ne figure pas sur le plan.

Il conviendra de reporter cette servitude sur la liste et le plan des SUP.